

Note d'information

accompagnant la **FICHE DES INTENTIONS DE POURSUITE DE SCOLARITÉ**
pour l'orientation à l'issue de la CLASSE DE QUATRIÈME

Votre fille ou votre fils est actuellement **en classe de quatrième**. Afin de préparer son orientation, l'équipe éducative entretient un dialogue avec vous. Cette fiche a pour objectif d'organiser ce dialogue en recueillant vos demandes pour la suite de scolarité après la 4^e et, en retour, de permettre à l'établissement de vous communiquer ses recommandations.

LES CHOIX POSSIBLES APRÈS LA QUATRIÈME

Le représentant légal choisit le type de classe de troisième¹ :

► 3^e générale

La 3^e générale permet aussi bien une orientation vers la voie professionnelle que vers la voie générale et technologique (en fonction des résultats scolaires et du projet de votre enfant).

► 3^e préparatoire aux formations professionnelles (3^e prépa-pro).

La 3^e prépa-pro s'adresse aux élèves qui envisagent prioritairement une formation professionnelle (CAP, BAC PRO) après la classe de 3^e.

► 3^e dans le cadre d'un dispositif d'initiation aux métiers en alternance (3^e DIMA)

L'objectif prioritaire du dispositif DIMA est l'entrée en apprentissage, mais l'élève peut éventuellement demander une poursuite de scolarité sous statut scolaire en fonction de ses capacités.

Le choix du type de troisième appartient au représentant légal. Pour être admis dans les classes de **3^e prépa-pro ou de 3^e DIMA**, vous devez renseigner un dossier spécifique en plus de cette fiche qui est disponible dans votre établissement. La décision d'admission est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

POUR VOUS AIDER :

- **Rencontrez** des interlocuteurs : le professeur principal, le psychologue de l'éducation nationale, le chef d'établissement ou son adjoint, le conseiller principal d'éducation.
- **Participez** à des réunions d'information organisées par l'établissement.

¹ A titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque ce dernier est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement, conformément à l'article L. 311-7 du code de l'éducation.